

**ARRÊTÉ N° 2026-052 AG**  
**PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES ET D'USAGE**  
**DES TERRAINS DE FOOTBALL SUR LA COMMUNE D'AIZENAY**

**Le Maire d'Aizenay,**

**Vu** les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le Code Civil

**Vu** le décret n°2025-582 du 28 juin 2025 étendant l'interdiction de fumer ou de vapoter à de nouveaux espaces publics extérieurs

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des terrains de football et en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des terrains de football.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Domaine d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des terrains de football de la commune d'Aizenay.

**Article 2 : Dispositions générales**

Le terrain d'honneur de football est interdit d'accès lorsque le portail est fermé sous peine d'amende.

L'accès de l'ensemble des terrains des football est uniquement réservé aux licenciés du club France d'Aizenay Football dans le cadre de leurs matchs ainsi qu'à toutes personnes ayant l'autorisation explicite de la mairie.

**Il est obligatoire d'avoir une tenue correcte et un comportement adapté** afin de ne pas troubler l'ordre public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge.

**Le public est tenu de respecter la propreté du lieu.** Les usagers ont l'obligation de déposer les détritrus dans les poubelles mises à leur disposition.

**Seule la circulation piétonne est autorisée aux abords et sur les terrains de football. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou non motorisés sont strictement interdits.**

**Il est strictement interdit de manger ou de consommer tout type de boissons aux abords des terrains de football.**

**Il est interdit de fumer ou vapoter aux abords et sur les terrains de football.**

**Tous les animaux domestiques et notamment les chiens sont interdits et ce même tenu en laisse.**

### **Article 3 : Affichage et information**

Le présent arrêté est référencé sur les panneaux d'information posé près des terrains de football et est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Commune ainsi qu'à la Mairie située 8 avenue de Verdun 85190 Aizenay.

### **Article 5 : Exécution**

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aizenay le 28 mai 2026  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 4/06/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.